

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**ACCORD CADRE MIXTE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES
ARTICLES R2124-1 ET 2, R2161-2 A 5, R2162-1 A 14
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

POUVOIR ADJUDICATEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE CAYENNE**

OBJET DU MARCHÉ

Guyane (973) – FAG – Tous sites - Accord-cadre mixte pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement sur les emprises militaires dépendant des Forces Armées en Guyane (FAG).

Corps d'état : Electricité

Table des matières

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	5
1-1. Objet du marché	5
1-1-1. Forme et notification des commandes	5
1-1-2. Forme et notification des documents et informations	6
1-2. Décomposition en lots	6
1-3. Obligation de confidentialité et de sécurité	6
1-3-1. Dispositions relatives à l'accord-cadre	6
1-3-2. Contrôle nominatif	6
1-3-3. Contrôle des accès	7
1-3-4. Contrôle des véhicules	7
1-3-5. Restrictions diverses	7
1-4. Intervenants	7
1-4-1. Maîtrise d'œuvre	7
1-4-2. Contrôle technique (CT)	7
1-4-3. Sécurité et protection de la santé (SPS)	8
1-5. Montant du marché	8
1-6. Attributaires	8
1-6-1. Accord-cadre multi-attributaires	8
1-7. Clause de non exclusivité	9
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	9
2-1. Ordre de priorité	9
2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances	9
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	9
3-1. Répartition des paiements	9
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	10
3-2-1. Les prix du marché	10
3-2-2. Règlement des ouvrages ou prestations	10
3-2-3. Modalités du règlement des comptes	10
3-3. Prix du marché	11
3-3-1. Forme des prix	11
3-3-2. Variation des prix du marché	11
3-3-3. Coefficient d'approvisionnement (Ca)	12
3-3-4. Prix nouveaux	13
3-3-5. Application de l'octroi de mer - Droit additionnel à l'octroi de mer	13
3-3-6. Vérification des prestations effectuées	13
3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	13

3-4-1. Désignation de sous-traitants	13
3-4-2. Modalités de paiement direct par virements	14
ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	14
4-1. Durée de l'accord-cadre	14
4-2. Délai(s) d'exécution des travaux.....	14
4-2-1. Travaux normaux	15
4-3. Pénalités pour retard.....	15
4-4. Pénalités pour non-respect du délai des interventions en heures non ouvrables (HNO).....	15
4-5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
4-6. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution et à remettre après exécution.....	15
4-7. Pénalités diverses.....	15
4-7-1. Rendez-vous de chantier	15
4-7-2. Autres pénalités	16
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE	16
5-1. Retenue de garantie	16
5-2. Avance.....	16
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
6-1. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	17
6-1-1. Compléments et dérogations	17
6-1-2. Vérification ou surveillance en usine, magasin, atelier.....	17
6-1-3. Décision du maître d'œuvre	17
ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	17
7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
7-1-1. Pour chaque commande	17
7-1-2. Documents à fournir semestriellement.....	17
7-1-3. Documents à fournir annuellement	18
7-2. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	18
7-2-1. Installations de chantier.....	18
7-2-2 Locaux pour le personnel	18
7-2-3. Mesures de prévention	18
7-2-4. Utilisation des voiries et police d'accès au chantier.....	19
7-2-5. Mesures de sécurité contre l'incendie.....	19
7-2-6. Emploi d'explosifs	19
7-3. Accidents du travail	20
ARTICLE 8 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	20
8-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	20
8-2. Réception des travaux, objet des bons de commande	20
8-3. Assurances.....	20
ARTICLE 9 - RESILIATION	20

9-1. Pour travail dissimulé.....	20
9-2. Pour non production de documents	21
ARTICLE 10 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	21
ARTICLE 11 – LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE.....	21
ARTICLE 12 – CLAUSES DE REEXAMEN.....	22
ARTICLE 13 - LITIGES	23
ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

CCAG le cahier des clauses administratives générales Travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et ses mises à jour sont applicables au présent accord-cadre.

La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) figure en dernière page.

1-1. Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP concernent l'accord-cadre mixte pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement sur les emprises militaires des Forces Armées en Guyane.

Corps d'état : Electricité

Il est exécuté par bons de commande et marchés subséquents, au sens des articles R.2162-2 à R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est alloté en trois lots géographiques.

Il est multi-attributaires ou mono-attributaire selon les conclusions de l'étude des candidatures et offres.

1-1-1. Forme et notification des commandes

L'accord-cadre s'exécute par bons de commandes sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU) ou par marchés subséquents.

1-1-1.1. Bon de commande sur bordereau de prix unitaire

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par ses représentants nommément désignés au sein de la division gestion du patrimoine.

Chaque commande sera accompagnée d'un bon de commande Chorus émis par l'administration.

Le bon de commande précisera (au minimum) :

- L'intitulé et le numéro de l'accord-cadre ;
- L'intitulé et le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de l'engagement juridique du bon de commande ;
- La nature et la description des ouvrages à exécuter ;
- Le début et la durée des travaux ;
- Le lieu précis d'exécution des travaux ;
- La figuration des lignes BPU avec la référence du prix, le libellé de la prestation, le prix unitaire (initial au BPU de l'accord-cadre), les quantités renseignées et le prix totalisé aux conditions initiales ;
- Le coefficient de révision de prix applicable au bon de commande ;
- Le prix total révisé du bon de commande.

En cas de difficulté de l'administration pour établir les quantités du bon de commande, elle sollicitera le titulaire pour réaliser un métré précis. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour transmettre les éléments (devis quantitatif uniquement) suite à la demande/sollicitation de l'administration par OS.

1-1-1.2. Commande par un marché subséquent

Le recours aux marchés subséquents est conditionné par l'impossibilité d'emploi du BPU et l'absence de stipulations techniques contractuelles précises du BPU.

Les sites isolés tels Camopi, Maripasoula et Saül seront traités uniquement par marchés subséquents rattachés au lot 2.

La fréquence de consultation n'est donc pas définie à l'avance.

En aucun cas ces marchés ne remettront en question les termes de l'accord-cadre et son périmètre initial.

1-1-2. Forme et notification des documents et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification des documents ou informations qui font courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés (messagerie électronique de la PLACE).

Le titulaire du présent marché fournit dès la notification de l'accord-cadre :

- une adresse électronique accessible en permanence par la personne désignée dans l'acte d'engagement et signataire du marché, agissant pour le compte du titulaire ;
- éventuellement une autre adresse électronique accessible en permanence par la personne désignée par l'entreprise et responsable du suivi des travaux objet du présent marché.

Le titulaire du marché accuse réception de chaque mail dans les vingt-quatre heures (si jour ouvrable) de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé, férié est réalisé lors du premier jour ouvrable suivant.

Le titulaire dispose de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves au bon de commande ou à l'ordre de service.

Les dispositions relatives aux échanges dématérialisés peuvent être modifiées ou complétées par ordre de service ou par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

1-2. Décomposition en lots

Le présent accord-cadre est alloué en trois lots de la manière suivante :

- Lot 1 : sites militaires* et logements domaniaux situés à Kourou et à Sinnamary ;
- Lot 2 : sites militaires* et logements domaniaux situés à Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Roura, Régina, Stoupan et Saint-Georges de l'Oyapock ;
- Lot 3 : sites militaires* et logements domaniaux situés à Saint-Jean du Maroni.

(* les emprises du RSMA ne sont pas des sites militaires).

Le présent C.C.A.P. est commun à tous les lots.

Comme écrit au point 1-1-1.2., les sites de Camopi, Maripasoula et Saül sont exclus des commandes par BPU et feront l'objet de marchés subséquents.

1-3. Obligation de confidentialité et de sécurité

1-3-1. Dispositions relatives à l'accord-cadre

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le titulaire prend en compte les conséquences de la contrainte d'accès (coût, délai, organisation...) et se conforme à l'article 5 du CCAG Travaux.

1-3-2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour chaque bon de commandes ou marchés subséquents.

Par la production de cette liste, le titulaire certifie pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, sera exclu du chantier.

Le titulaire certifie que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1-3-3. Contrôle des accès

En plus de la liste nominative, l'accès à certaines emprises peut nécessiter la présentation d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail et par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire supportera toutes les conséquences qu'entraînera tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-3-4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour chaque bons de commandes.

1-3-5. Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Son attention est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

- sur tous les sites militaires, l'accès est réglementé. Il peut également être soumis à la constitution d'un dossier comportant une enquête de sécurité (délais d'instruction = 2 mois) ;
- sur les sites des logements domaniaux, l'accès est soumis à prise de rendez-vous avec les occupants (parties privatives).

(Chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire).

1-4. Intervenants

1-4-1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la section ingénierie de la maintenance de la direction d'infrastructure de la défense de Cayenne, représentée par les antennes de :

- Kourou pour le lot 1 ;
- Cayenne et Matoury pour le lot 2 ;
- Cayenne pour le lot 3.

Elles sont chargées d'une mission comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance pour les opérations de réception et le suivi de la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) sont à la charge des entreprises.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre ne tiendra pas de registre de chantier.

1-4-2. Contrôle technique (CT)

Chaque commande précise, le cas échéant, si les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique obligatoire prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1-4-3. Sécurité et protection de la santé (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

1-5. Montant du marché

Le montant du marché fait l'objet d'un montant maximum mentionnés dans l'acte d'engagement.

Ils sont fixés sur la durée totale du marché conformément à l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique :

- Lot 1 : 3 000 000 €
- Lot 2 : 6 000 000 €
- Lot 3 : 1 800 000 €

1-6. Attributaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer l'accord-cadre à un ou plusieurs attributaires.

1-6-1. Accord-cadre multi-attributaires

1-6-1.1. Règle d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront attribués au titulaire ayant présenté la meilleure offre (titulaire de rang 1).

Si celui-ci ne répond pas dans un délai de 5 jours ouvrés ou s'il refuse la commande ou encore s'il est dans l'incapacité de répondre à la prestation dans les délais demandés par l'administration, le bon de commande pourra être attribué au titulaire de rang 2, titulaire arrivé en seconde position lors de l'ouverture des offres.

Au bout de trois refus du titulaire de rang 1, l'ensemble des bons de commande seront attribués au titulaire de rang 2 pendant les six (6) mois qui suivent le troisième refus.

1-6-1.2. Marchés subséquents

1-6-1-2.1. Règle de consultation des marchés subséquents

La passation de marchés subséquents est réalisée lorsque des spécifications techniques particulières ne sont pas prévues au BPU de l'accord cadre.

Si le marché est multi-attributaires, une remise en concurrence entre les deux titulaires sera effectuée. Ces marchés sont passés et attribués aux titulaires conformément aux dispositions des articles R2162-2, R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord-cadre seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

La consultation est effectuée par voie électronique sur la Plate-Forme des Achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr.

Les documents de la consultation précisent en particulier :

- Les prestations objet du marché subséquent, le descriptif technique et le lieu d'exécution ;
- La durée prévisionnelle du marché subséquent ;
- Les modalités particulières d'établissement de l'offre (pondération des critères d'attribution, forme du prix...) ;
- La date limite de remise des offres ;
- La durée de validité des offres. En l'absence de mention, la durée de validité des offres sera de 6 mois.

Les titulaires adressent une proposition technique et financière sur la base des documents transmis, par voie électronique sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse www.marches-publics.gouv.fr et selon les modalités indiquées dans la lettre de consultation.

Cet envoi comprend au minimum l'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe de prix, établie sur la base du référentiel de prix plafonds de l'accord-cadre de l'annexe financière (BPU) éventuellement révisés. Cette proposition financière fait apparaître les articles de base du BPU de référence (de l'accord-cadre) qui sont utilisés et les nouveaux éléments à rajouter au BPU ou à la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

Exceptionnellement, l'attribution de certains marchés subséquents pourrait ne pas donner lieu à une remise en concurrence, dès lors que le marché subséquent visera une intervention sur une installation encore sous garantie de parfait achèvement et de modification de l'équipement concerné.

1-6-1.2.2. Règle d'attribution des marchés subséquents

Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord cadre qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

1-7. Clause de non exclusivité

Le ou les titulaires bénéficient de l'exclusivité de commande pour les travaux, objet du présent accord-cadre, sauf dans les situations suivantes :

- Le ou les titulaires sont dans l'incapacité de fournir les prestations dans les délais contractuels :
 - o rupture de stock ;
 - o perte de compétence avérée du titulaire dans le domaine technique concerné ;
- L'installation concernée par les travaux est soumise à la garantie de parfait achèvement et les travaux sont réalisés par le titulaire de cette obligation de parfait achèvement.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

2-1. Ordre de priorité

Conformément à l'article 4 du CCAG Travaux, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes éventuelles (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- L'offre technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

Les commandes indiquent ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire.

Les demandes d'acceptation d'éventuels sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront effectuées à l'occasion de chaque commande et feront apparaître la répartition des paiements.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2-1. Les prix du marché

Les prestations faisant l'objet de bon de commande sur la base du BPU seront rémunérées en prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Les prestations faisant l'objet de marchés subséquents sur la base de l'accord cadre seront rémunérées par application de prix mixtes.

Les prix comprennent tous les travaux et fournitures de toutes natures, destinés à constituer un ensemble complètement terminé, permettant l'utilisation des équipements, appareils, locaux sans besoin d'intervention ultérieure.

Ils devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

Ils ne sont valables que pendant la durée du marché, stipulée dans l'acte d'engagement. Ils s'appliquent à l'unité de mesure, sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration, sauf indications contraires mentionnées dans les libellés du bordereau.

Les prix du bordereau tiennent compte :

- de la fourniture de tous les éléments réclamés dans les documents du marché ;
- des fournitures nécessaires, majorées des frais de transport et de manutention pour livraison sur le chantier ;
- de l'approvisionnement des matériaux mis en œuvre ou enlèvement des déchets, y compris montage ou descente à toute hauteur et coltinage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ;
- de l'amortissement, location, manutention, mise en œuvre de tous les matériels et outillages, nécessaires à l'exécution des travaux ;
- de l'obligation de la conformité des installations ;
- des sujétions mentionnées dans les descriptions de travaux ;
- de la protection des sols, meubles etc.... par tous moyens (bâches, toiles, ...) ;
- des mesures de protection contre l'incendie adaptées à la nature et au lieu de réalisation des travaux ;
- de l'exécution à la lumière artificielle ;
- de l'exécution dans des locaux à espace réduit, en services, occupés ou encombrés ;
- du nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin de travaux ;
- de la gestion des déchets ;
- de l'application du coefficient de règlement tenant compte des frais généraux, marges et bénéfice de l'entreprise.

Et ce pour tout type de travaux dans tout type de locaux.

En sus de ces coûts seront pris en compte les coûts de main-d'œuvre pour les heures ouvrables et/ou non ouvrables.

Les prestations seront strictement conformes aux stipulations du BPU, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

L'article 9.1 du CCAG Travaux s'applique.

3-2-2. Règlement des ouvrages ou prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires.

Lorsque les prestations concernées ne sont pas prévues, il sera procédé à l'établissement de prix nouveaux définis à l'article 3.3.4.4 ci-après et acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

3-2-3. Modalités du règlement des comptes

3-2-3-1. Régime du règlement des comptes

3-2-3-1.1. Paiement unique

Par dérogation à l'article 10.2 et à l'article 12 du CCAG Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par facturation.

Le détail des factures est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande ou marché subséquent et réellement exécutées. Chaque commande fait l'objet d'un paiement unique.

3-2-3-1.2. Service fait – dépôt facture

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG Travaux, pour toutes prestations, et afin que la DID puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait, le titulaire adressera à la maîtrise d'œuvre, sa fiche d'intervention et sa facture pour validation avant le dépôt sur Chorus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander la modification de la facture.

Une fois validée, le titulaire pourra déposer sa facture sur Chorus-pro à l'adresse ci-dessous :

<https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

Le code du service exécutant à saisir est le suivant : D04115J973 / numéro SIRET : 11000201100044.

Pour toute information concernant la mise en œuvre de la dématérialisation via le portail Chorus-pro et le paiement de vos factures, vous pourrez contacter la cellule régulation au 05.94.39.57.45 ou par mail, à l'adresse dicom-guf-dm-regulation.referent.fct@intradef.gouv.fr

3-2-3-1.3. Règlements partiels

Si la durée d'exécution de la prestation est supérieure ou égale à 3 mois, ou si la commande fait l'objet d'une avance, les factures intermédiaires seront présentées sur le site CHORUS-Pro.

3-2-3.2. Modalités de facturation

Les factures transmises porteront obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

- Le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier titulaire de l'accord-cadre et de l'acheteur;
- Le RIB, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le SIRET ou à défaut SIREN ;
- la date et le numéro de la facture ;
- les numéros du bon de commande et de l'engagement juridique (**numéro à 10 chiffres, présent sur la page de garde de l'acte d'engagement, ou sur celle de chaque bon de commande ponctuel**) ;
- le numéro de l'accord-cadre et sa date ;
- le montant ;
- le nom des prestations facturées ;
- l'adresse de réalisation des prestations facturées ;
- la période de réalisation des prestations facturées.

3-2-3.3. Délai de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

3-3. Prix du marché

3-3-1. Forme des prix

L'accord-cadre est un accord cadre à prix mixte. Il comprend à la fois :

- Des prix unitaires utilisés dans les bons de commande,
- Des prix mixtes dans les marchés subséquents.

3-3-2. Variation des prix du marché

Les prix sont révisables annuellement par l'administration à la date anniversaire de notification du marché.

3-3-2-1. De l'accord cadre - Modalités de révision des prix unitaires

La révision est effectuée par l'application aux prix du BPU d'un coefficient de révision : Cn.

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

$$Cn = (In / I0)$$

Où :

- I0 est la valeur prise au mois zéro (défini à l'article 3-3-2-3.) par l'index de référence du marché.
- In est la dernière valeur prise à la date anniversaire du marché de l'index de référence du marché.

Le coefficient de révision des prix (Cn) est calculé à trois décimales.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le coefficient de révision sera établi par l'administration à la date anniversaire du marché, avec mention :

- D'une part de la valeur des indices utilisés,
- et d'autre part des coefficients de révision calculés à trois décimales.

Le coefficient ainsi établi sera notifié au(x) titulaire(s).

3-3-2-2. Des marchés subséquents - Modalités de révision des prix mixtes

Les prix sont fermes et actualisables selon la formule :

$$Pa = P0 \times (Im-3 / I0)$$

Avec :

- P0 : prix initial du marché subséquent
- Pa : prix actualisé
- I0 : valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix du marché subséquent
- Im-3 : valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux

3-3-2-3. Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat a établi son offre (date de remise des offres).

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3-3-2-4. Choix de l'index de référence

Pour l'accord-cadre, l'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index désigné ci-après :

Identifiant	Définition
001710979	BT47 – Electricité – Base 2010

Publié au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.insee.fr).

Pour les marchés subséquents, l'index sera indiqué dans le cahier des charges particulières (CCP) de la consultation.

3-3-3. Coefficient d'approvisionnement (Ca)

Le coefficient d'approvisionnement constitue un indicateur essentiel pour évaluer le coût réel du matériel ou des matériaux. Il permet de prendre en compte les différents frais liés à l'achat et à l'acheminement des produits jusqu'à leur lieu de stockage ou de vente.

Il est un multiplicateur appliqué au prix d'achat du matériel ou des matériaux afin d'obtenir son coût réel d'approvisionnement, selon la formule :

$$\text{Fournitures} = \text{prix d'achat fournisseur} \times \text{Ca}$$

Où :

- Prix d'achat fournisseur : justifié par facture PROFORMA du fournisseur
- Ca est supérieur à 1
- Fournitures le prix d'approvisionnement hors main d'œuvre facturé à l'administration

Le coefficient Ca intègre plusieurs éléments, tels que :

- les frais de transport ;
- les droits de douane et taxes éventuelles ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de manutention ;
- les frais de stockage
- la marge pour risques et bénéfices ;
- ...

Le coefficient Ca est indiqué dans l'acte d'engagement et également dans la page de garde du bordereau de prix unitaire.

Il permet de calculer les prix nouveaux.

3-3-4. Prix nouveaux

La détermination d'un prix nouveau se fera, à chaque fois que cela sera possible, par simple interpolation entre deux prix unitaires du bordereau de prix relatifs à des ouvrages de nature comparable à celle des ouvrages commandés.

Dans le cas contraire, le prix nouveau sera calculé par application d'un coefficient d'approvisionnement et remis aux conditions économiques du mois zéro et selon la formule suivante :

$$P_N = (\text{MO} + \text{Fournitures}) / C_n$$

Avec : Fournitures = prix d'achat fournisseur × Ca

Où :

- P_N est le prix nouveau,
- MO : le coût de main d'œuvre (= temps passé × coût horaire du BPU)
- Ca est le coefficient d'approvisionnement du titulaire de marché indiqué dans l'acte d'engagement (> 1) et dans la page de garde du bordereau de prix unitaire.
- C_n est le coefficient de la formule de révision à la date de création du prix nouveau

Ces prix, après acceptation par les deux parties serviront de base pour la rémunération de prestations identiques pendant la durée du marché.

3-3-5. Application de l'octroi de mer - Droit additionnel à l'octroi de mer

L'accord-cadre étant conclu « toutes taxes comprises », les montants des acomptes et du solde seront calculés avec les prix des bons de commande comprenant l'ensemble des charges fiscales dont l'octroi de mer.

3-3-6. Vérification des prestations effectuées

Une réunion annuelle avant chaque reconduction, entre le maître d'œuvre et le titulaire est prévue dans le cadre de ce marché. Elle aura pour objet la synthèse de l'année écoulée, et si besoin, d'apporter des modifications ou des améliorations.

3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-4-1. Désignation de sous-traitants

En cas de transmission avec l'offre d'un acte de sous-traitance, le DC4 indiquera la nature des travaux que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement.

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les avenants ou les actes spéciaux.

Après la notification du marché, pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article D3 pour vérification de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

3-4-2. Modalités de paiement direct par virements

Le sous-traitant fera une facture qui portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier titulaire de l'accord-cadre ;
- le RIB, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la domiciliation des paiements ;
- la référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du répertoire des Métiers (R.M.) ainsi que le numéro de SIREN ou SIRET ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre et sa date ;
- le numéro de l'engagement juridique (l'EJ) **(numéro à 10 chiffres, présent sur la page de garde de l'acte d'engagement, ou sur celle de chaque bon de commande ponctuel)**
- la période d'exécution des prestations pour les factures trimestrielles relatives au bon de commande annuel et forfaitaire.

Pour toutes prestations, le titulaire adressera à la maîtrise d'œuvre, sa fiche d'intervention et sa facture pour validation. Une fois validée, le titulaire pourra déposer sa facture sur Chorus-pro.

Le sous-traitant adressera également après validation du titulaire du marché ses factures par voie dématérialisée sous chorus pro suivant l'adresse ci-dessous :

<https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée allant de sa date de notification à la date d'anniversaire. Le marché peut être reconduit tacitement à sa date anniversaire, sa durée totale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

Si l'administration choisit de ne pas reconduire l'accord-cadre, la non-reconduction est prononcée expressément sans justificatif par décision écrite de l'administration au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification.

Le titulaire de l'accord-cadre peut refuser la reconduction. Dans ce cas, il adresse sa décision au pouvoir adjudicateur (directeur de la DID) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail à l'adresse suivante : did-cayenne-divadm.ach.fct@intradef.gouv.fr au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

La réalisation des bons de commande et marchés subséquents pourront s'exécuter dans un délai de 6 (six) mois au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre.

4-2. Délai(s) d'exécution des travaux

L'accord-cadre ne fixe aucune durée d'exécution de travaux.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, chaque commande précisera la date à laquelle doivent être entrepris les travaux et leur délai d'exécution, sans période de préparation spécialement indiquée. Dans le cas contraire, un ordre de service notifiera au titulaire les dates et délais.

Des travaux pourront être interrompus du fait d'une fermeture opérationnelle

La durée fixée pour l'exécution de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt mais celui-ci n'excède pas le plus souvent quelques jours et ne peut donner matière à compensation ou indemnisation.

4-2-1. Travaux normaux

Par travaux normaux, il faut entendre tous les travaux non qualifiés d'urgents. L'avant-métré signé du titulaire est fourni sous 5 jours ouvrés à compter de la demande écrite (courriel) du responsable d'infrastructure de l'antenne concernée.

4-3. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire subit, par jour calendaire de retard dans le début d'exécution ou dans l'achèvement des travaux de chaque bon de commande, une pénalité hors taxes de :

- commande < à 10 000 € : 20 € HT par jour de retard
- commande ≥ à 10 000 € : 1/500^{ème} du montant total de la commande par jour de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération d'office de pénalités, et ce quel que soit le montant, sans demande écrite de sa part.

4-4. Pénalités pour non-respect du délai des interventions en heures non ouvrables (HNO)

- pour une intervention hors délai : 50 € / heure de retard dans la limite de 24 heures moins le délai d'intervention prévu dans le CCTP, au-delà, il sera appliqué la pénalité journalière d'une intervention non faite
- pour une intervention non faite : 1 000 € / jour

4-5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

4-6. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution et à remettre après exécution

Le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € HT par jour calendaire de retard par document dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux et également en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux

Cette pénalité est applicable à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées. Ces pénalités font ensuite l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

4-7. Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

4-7-1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 € HT.

4-7-2. Autres pénalités

- Sous-traitance occulte

Le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité de **2 500 € HT** pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

Le titulaire inclut avec le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant du pouvoir adjudicateur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »).

Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte).

Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.

- Travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **2 500 € HT**, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Le versement d'une avance dans les conditions prévues aux articles R2191-4 à 19 du code de la commande publique est prévu pour le titulaire. Ce dernier indique dans l'acte d'engagement s'il refuse ladite avance. Chaque marché subséquent ou bon de commande donnera lieu à un calcul d'avance distinct. Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du bon de commande (si montant du bon de commande supérieur à 50 000 euros et si délai d'exécution supérieur à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient dès notification du bon de commande précisant les délais d'exécution du bon de commande. Le délai global de trente (30) jours court à compter de cette date.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations facturées atteint 65 % du montant initial du bon de commande. Le remboursement s'effectuera par reprise sur facture dans CHORUS- PRO.

Si le bon de commande est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutés directement par le mandataire et par les cotraitants lorsque le montant de chacun dépasse le seuil fixé par le code de la commande publique pour le versement de l'avance.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-1-1. Compléments et dérogations

Des échanges formalisés définissent les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Si désaccord entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge de l'entrepreneur.

6-1-2. Vérification ou surveillance en usine, magasin, atelier

La maîtrise d'œuvre se garde le droit de visiter les locaux de l'entreprise permettant de constater la présence d'une structure suffisante imposée au présent marché.

6-1-3. Décision du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

7-1-1. Pour chaque commande

La fourniture des documents ci-après est indépendante de l'existence d'une période de préparation et ne préjuge pas des documents pouvant être demandés dans chaque bon de commande.

Le titulaire fournira au maître d'œuvre au minimum 8 jours avant le début d'exécution des travaux, objet du bon de commande :

- le nom de la personne physique habilitée à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution du marché ;
- une liste nominative des personnels, comme défini au point 1.4 du présent CCAP ;
- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère à jour de titre de travail ;
- le planning d'exécution ;
- une copie de la déclaration d'intervention de commencement de travaux (DICT) ;
- une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à :

Ministère des armées et des Anciens combattants / Contrôle Général des Armées

Contrôle Général des Armées

Inspection du travail

60, Bld du GAL VALIN CS21623

75509 PARIS 15 Cedex

7-1-2. Documents à fournir semestriellement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, fait porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

De plus, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L8222-1 et D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à 5 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de 6 mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

7-1-3. Documents à fournir annuellement

Au début de chaque année d'exécution du marché et avant l'exécution de la première commande de l'année considérée, le titulaire fournira obligatoirement les documents suivants :

les copies des contrats d'assurance et les attestations demandées à l'article 8.3 ci-après.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre et la fourniture de l'ensemble des documents précités.

7-2. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7-2-1. Installations de chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- l'entrepreneur titulaire ou le mandataire maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :
 - la fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge ;
- il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- il peut être autorisé à faire exécuter des branchements sur les installations existantes ; la pose des compteurs, les frais qui en résultent et les consommations sont à sa charge ;
- les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs ;
- le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur ;
- les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution de chaque bon de commande.

7-2-2 Locaux pour le personnel

Les installations pour le personnel de l'entreprise sont à charge de celle-ci.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent toujours être adaptées aux effectifs, ainsi qu'aux obligations sanitaires.

7-2-3. Mesures de prévention

L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère, définit la réglementation en matière de mesure de prévention.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'instruction relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme du ministère des Armées et des Anciens combattants par une ou plusieurs entreprises extérieures, et

s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

7-2-3.1. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

Conformément au code du travail, l'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités auxquelles il doit se soumettre, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur. Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante

7-2-3.2. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Conformément au code du travail, le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (articles R238-26 à R238-36).

7-2-4. Utilisation des voiries et police d'accès au chantier

- avant le début des travaux un état des lieux de voiries desservant le chantier pourra être effectué et fera l'objet d'un procès-verbal ;
- à l'entrée du quartier, la route menant au chantier du présent marché sera aussi utilisée par d'autres véhicules civils ou militaires se rendant sur d'autres chantiers se déroulant sur le site. A cet effet, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de la circulation ;
- la police du chantier incombe au titulaire.

7-2-5. Mesures de sécurité contre l'incendie

7-2-5.1. Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de collage, etc, le titulaire du marché demandera au préalable l'autorisation du chargé de prévention du site qui lui délivrera un permis de feu.

L'entrepreneur effectuera obligatoirement une ronde deux heures après tous les travaux par points chauds.

7-2-5.2. Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du marché assurera, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'un extincteur adapté en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

7-2-6. Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi des explosifs est interdit.

7-3. Accidents du travail

Outre l'information à fournir au chef de l'organisme où s'exécutent les travaux, le titulaire s'engage à saisir immédiatement le représentant du maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier, y compris dans le cadre d'une sous-traitance.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

8-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du CCTG sont exécutés sur le chantier par le maître d'œuvre ou son représentant en ce qui concerne les ouvrages définis dans les bons de commande correspondants.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

- Essais supplémentaires

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

8-2. Réception des travaux, objet des bons de commande

Par dérogation aux stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux, les travaux commandés par bons de commande ou marchés subséquents induisant une garantie seront réceptionnés au moyen d'un service fait. Cette réception marquera le point de départ des garanties des travaux, objet du bon de commande.

8-3. Assurances

Durant la période de préparation du marché, s'il en existe une, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1. Pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

9-2. Pour non production de documents

Outre les cas prévus par l'article 46 du CCAG Travaux et après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2396-3 du code de la commande publique, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire est décidée, selon la procédure décrite **aux articles 46.3, 47 et 48 du CCAG Travaux**.

9.3 Autres cas

L'article 50 du CCAG s'applique.

ARTICLE 10 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG Travaux.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

En complément, les candidats pourront mettre en place des mesures allant au-delà des prescriptions législatives et réglementaires, telles que :

- l'utilisation de papier recyclable et recyclé ;
- l'impression recto/verso ;
- l'utilisation de matières labellisées ;
- la formation de ses personnels à l'éco-conduite ;
- les échanges par voie dématérialisée ;
- l'utilisation de Trackdéchets ou d'un processus de tracking des déchets.

Durant l'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournira un état des lieux de ses actions concernant la protection de l'environnement.

Dans le cadre des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles de sécurité du matériel, de la protection du personnel.

ARTICLE 11 – LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE

Label

Le ministère des Armées et des Anciens combattants a obtenu le label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) adossé à la norme ISO 20400 : 2017 "achats responsables – lignes directrices" délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

À ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à cette norme et aux exigences de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR) et label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent. Le titulaire s'engage à informer le ministère des Armées et des Anciens combattants de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR), puis le dépôt d'un dossier de candidature au label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que les mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400 : 2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche – pour toute information : site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Certificat de bonne exécution

Le ministère des Armées et des Anciens combattants peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité. La décision de délivrer ce certificat est

soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
la relation commerciale s'est révélée difficile ;
le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
le contrat est résilié aux tort du titulaire ;
« ... ».

ARTICLE 12 – CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

Modification du maximum

Dans le cas où des modifications s'avèrent nécessaires, le représentant du pouvoir adjudicateur informe le titulaire, selon les modalités de communication prévues à l'article 1-1-2. du CCAP, de la modification, en augmentation ou en diminution, du montant pour l'accord-cadre par période contractuelle.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Modification des clauses de variation (révision, actualisation) des prix en cas de suppression ou modification d'index, d'évolution des variations supérieures aux clauses butoir

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 3-3-2-4. du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Modification du déclenchement de reconduction dans le cas d'un accord-cadre avec montant maximum par période et atteinte de ce montant maximum avant l'échéance de la période considérée

Dès l'atteinte du montant maximum du contrat sur la période N considérée, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifie au titulaire, par décision, la date prise en compte pour la reconduction en raison de l'atteinte du montant maximum sur la période N.

La décision du RPA indique que l'accord-cadre est alors reconduit pour une période « N+1 », de la durée prévue au contrat, à compter de la date prise en compte pour la reconduction anticipée et selon les stipulations relatives aux montants minimum et maximum précisées pour la période N+1 concernée dans l'acte d'engagement.

Substitution d'un nouveau titulaire lorsque le titulaire est visé par une procédure collective, et dans le cas de silence de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur à la suite de sa mise en demeure par l'acheteur

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- l'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions des articles du CCAG relatifs à la résiliation du marché.

Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout événement conduisant à modifier significativement les modalités d'exécution du contrat ou d'un bon de commande

Lorsque, sans que l'exécution du marché ou d'un bon de commande soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informe le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournit, sous 10 jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

Modification du périmètre technique

En cas de modification du périmètre technique, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire. Le RPA établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix prenant en compte la modification concernée et la notifie, avec sa décision de modification, au titulaire par ordre de service.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires non français.

L'article R312-1 du Code de justice administrative (CJA) donne compétence au tribunal administratif du lieu où le contrat a été signé par l'autorité publique lorsque l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

Instance de recours :

Tribunal administratif de Cayenne 7, rue Victor Schoelcher, 97300 Cayenne, tél. : 05-94-25-49-70,
Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr, ou : <https://citoyens.telerecours.fr>

Médiation :

COMITE CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application de l'article R 2197-1 à 25, en cas de différend concernant l'exécution des contrats publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

Les coordonnées du service de médiation sont :

minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr ou 09-88-68-19-25 et 06-07-48-31-44.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
Article 1-4-1	Article 28.5
Article 2-2	Article 4.2
Article 3-2-3-1.1	Article 10.2 et 12
Article 3-2-3-1.2	Article 10.2
Article 3-3-2-1	Article 12.1.7
Article 4-2	Article 18.1.1
Article 4-3	Article 19.2.1
Article 7-2-6	Article 31.11
Article 8-2	Article 41